

La loi NOTRe pour les collectivités territoriales définitivement adoptée

Le Monde.fr avec AFP | 16.07.2015 à 18h52 • Mis à jour le 16.07.2015 à 19h50



Vue de l'hémicycle de l'Assemblée nationale, en décembre 2005. JACQUES DEMARTHON / AFP

Après un périple parlementaire de deux ans, le Parlement a adopté définitivement, jeudi 16 juillet, le projet de loi sur la répartition des compétences entre collectivités. Le Sénat a en effet approuvé dans l'après-midi le texte voté dans les mêmes termes au cours de la matinée à l'Assemblée nationale.

Troisième volet de la réforme territoriale, le projet de loi NOTRe (pour « Nouvelle organisation territoriale de la République ») a été voté par 259 sénateurs, 49 s'étant prononcés contre.

Lire : Que change la loi NOTRe pour les collectivités territoriales ? (http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/visuel/2015/05/28/que-change-la-loi-notre-pour-les-collectivites-territoriales_4642897_4355770.html)

Le texte confirme la montée en puissance des régions et des intercommunalités, mais sans que cela se fasse au détriment des départements, comme envisagé au départ. Il confie aux régions l'économie et les grandes orientations stratégiques, aux départements la solidarité, et au bloc communal les services de proximité.

Lire (édition abonnés) : Réforme territoriale : le gouvernement a perdu sa boussole
(http://www.lemonde.fr/politique/article/2015/07/15/reforme-territoriale-le-gouvernement-a-perdu-sa-boussole_4684509_823448.html)

▪ Concernant les régions et les départements :

– La clause de compétence générale, qui permet à une collectivité territoriale de se saisir de tout sujet ne relevant pas de l'Etat, est supprimée pour les départements et régions. Elle avait déjà été abrogée pour ces collectivités sous le mandat de Nicolas Sarkozy mais rétablie au début de celui de François Hollande.

– Les treize grandes régions créées en métropole par la loi votée en décembre 2014

(/politique/article/2014/12/17/la-carte-a-13-regions-definitivement-adoptee_4542278_823448.html) auront compétence sur le développement économique, l'aménagement du territoire, la formation professionnelle, la gestion des lycées et les transports, y compris les transports scolaires. Elles pourront jouer un rôle de coordination en matière d'emploi, mais sans toucher aux prérogatives du Pôle emploi, et auront un rôle moteur en matière d'environnement.

– Les départements, dont le projet de loi initial prévoyait la suppression, sont préservés et gardent la gestion des collèges, des routes et de l'action sociale.

– La culture, les sports, le tourisme, l'éducation populaire et les langues régionales relèveront à la fois des régions et des départements. Les ports pourront relever, selon les cas, d'un type ou d'un autre de collectivité territoriale.

– Les deux départements et la région de Corse fusionneront à compter du 1^{er} janvier 2018 dans une collectivité unique.

▪ **Concernant les communes, les intercommunalités et les métropoles :**

– Les intercommunalités devront être d'une taille minimale, fixée à 15 000 habitants, sauf exceptions (notamment en zone de montagne).

– Elles seront obligatoirement chargées de la collecte et du traitement des déchets, de la promotion touristique, des aires d'accueil des gens du voyage, et, à partir de 2020, de l'eau et de l'assainissement. Les autres compétences se répartiront avec les communes.

– La métropole du Grand Paris (MGP) (/politique/article/2015/07/08/le-calendrier-de-la-metropole-du-grand-paris_4675294_823448.html) , créée comme les autres métropoles par la loi votée en 2014, verra

formellement le jour comme prévu au 1^{er} janvier 2016, mais ne se verra attribuer l'essentiel de ses compétences qu'un an plus tard, début 2017.

– Les représentants de Paris au conseil de la MGP ne seront pas désignés par le Conseil de Paris, comme initialement prévu, mais par chaque conseil d'arrondissement, ce qui aura pour effet d'empêcher l'élection de Nathalie Kosciusko-Morizet, chef de file de la droite dans la capitale.